

Article 16 : L'organe de gestion définit les conditions et les modalités d'exécution du Service national des Jeunes.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : La présente loi abroge la Loi n°83-027/AN-RM du 15 août 1983 instituant le Service national des Jeunes.

Article 18 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-039/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°01-079 DU 20 AOUT 2001 PORTANT CODE PENAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 2 : Il est inséré une « section IX au niveau du Chapitre X : crimes et délits de nature économique et contre la chose publique ».

« Section IX : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques, de la corruption et de la soustraction de biens dans le secteur privé, du recel du produit de l'une de ces infractions.

Paragraphe 1 : De la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques

Article 123-1 : Aux fins de la présente loi, on entend par :

- agent public étranger, toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger, qu'elle ait été nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;

- fonctionnaire d'une organisation internationale publique, un fonctionnaire international ou personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom.

Article 123-2 : Sera puni de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende égale au triple de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées, sans que ladite amende puisse être inférieure à 5.000.000 de francs CFA :

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'organisation internationale publique qui aura directement ou indirectement sollicité ou agréé des offres ou promesses ou reçu des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'octroyer, d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou autres avantages indus, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions ou de son emploi, en vue d'obtenir, de faire obtenir, de conserver ou de faire conserver un marché ou un autre avantage indu, en liaison avec une transaction économique ou commerciale ;

Article 123-3 : Sera puni de cinq à dix ans de réclusion et d'une amende de 5.000.000 de francs CFA :

- quiconque promet, offre ou accorde à un agent public étranger ou à un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, directement ou indirectement, des dons ou présents ou tout autre avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ;

- tout agent public étranger ou fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte directement ou indirectement, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, des promesses, offres, dons ou présents ou tout autre avantage indu, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte relevant de ses fonctions officielles ;

- tout agent public étranger ou un fonctionnaire d'une organisation internationale publique, qui sollicite ou accepte une rétribution en espèces ou en nature, pour lui-même ou pour un tiers, en rémunération d'un acte de sa fonction déjà accompli.

Une interdiction de séjour de cinq à dix ans pourra être prononcée contre l'agent public étranger et le fonctionnaire de l'organisation internationale publique.

Paragraphe 2 : De la corruption dans le secteur privé

Article 123-4 : Sera puni de deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende correspondant au double de la valeur du produit de la corruption sans que le montant de l'amende puisse être inférieur à 2.000.000 de francs CFA :

1- le fait pour tout individu, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, de promettre, d'offrir ou d'accorder, directement ou indirectement, un avantage indu à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, pour elle-même ou pour une autre personne, afin qu'en violation de ses devoirs, elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte ;

2- le fait pour toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, un avantage indu pour elle-même ou pour une autre personne, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de ses devoirs.

Article 123-5 : Sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs CFA, tout dirigeant d'une société commerciale, d'une institution financière, d'une coopérative, tout agent d'une association, d'une entreprise privée, d'une mutuelle ou d'une fondation quelconque, qui fait des biens ou du crédit de ladite société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, un usage qu'il sait contraire à l'intérêt de cette société, institution, coopérative, association, entreprise privée ou fondation, à des fins personnelles, matérielles ou morales ou pour favoriser un tiers ou une autre personne morale dans laquelle il est intéressé directement ou indirectement.

Paragraphe 3 : De la soustraction de biens dans le secteur privé

Article 123-6 : Sera puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA, toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité en quelque qualité que ce soit et qui, intentionnellement, dans le cadre d'activités économiques, financières ou commerciales, soustrait tout bien ou tout fonds ou valeurs privés ou toute autre chose de valeur qui lui ont été remis en raison de ses fonctions.

Paragraphe 4 : Du recel du produit de l'une de ces infractions

Article 123-7 : Sera puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions 5.000.000 de francs CFA, quiconque, sciemment, recèle, dissimule ou retient de façon continue en tout ou en partie, des biens en sachant que lesdits biens proviennent d'une des infractions prévues par la présente section. »

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-040/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N°2016-004/ P-RM DU 15 FEVRIER 2016 PORTANT CREATION DE L'OBSERVATOIRE NATIONAL DES VILLES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 30 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est ratifiée l'Ordonnance n°2016-004/ P-RM du 15 février 2016 portant création de l'Observatoire national des Villes.

Bamako, le 7 juillet 2016

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

LOI N°2016-041/ DU 7 JUILLET 2016 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE LA FONCTION PUBLIQUE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 juin 2016

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales en abrégé DNFPCT.

Article 2 : La Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale d'administration et de gestion des fonctionnaires des Collectivités territoriales et de veiller à sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée :

- d'élaborer la réglementation relative à l'administration et la gestion des fonctionnaires des Collectivités territoriales et d'en contrôler l'application ;
- d'élaborer la politique de formation et de perfectionnement des fonctionnaires des Collectivités territoriales et de suivre la mise en œuvre ;
- d'évaluer les besoins des Collectivités territoriales en personnel ;
- de diffuser toutes informations relatives aux fonctionnaires des Collectivités territoriales ;